

29 octobre 2015; 11:07

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER ET AMENDER
DES ASPECTS DU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON
ROUGE DE L'ICCAT AFIN DE FACILITER L'APPLICATION DU SYSTÈME eBCD**

(Appendice 6 du rapport de la réunion de la 10^e réunion du groupe de travail chargé
d'élaborer des mesures de contrôle intégré IMM, Madrid 2015)

(Document présenté par le groupe de travail technique sur le eBCD)

*RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un
Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge (Rec. 11-20) ;*

*RAPPELANT EN OUTRE la Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de
documentation des captures de thon rouge (eBCD) (Rec. 10-11) et la Recommandation de l'ICCAT
complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon
rouge (eBCD) (Rec. 13-17) ;*

*RECONNAISSANT la nécessité de clarifier le champ d'application et certaines dispositions
limitées de la Recommandation 11-20 afin de garantir la mise en œuvre et le développement adéquats
du système eBCD ;*

*COMPTE TENU des discussions du groupe de travail technique sur le eBCD, du groupe de
travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et du groupe de travail permanent
pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) sur ces
questions ; et*

*DÉSIREUSE d'accroître l'efficacité du programme de documentation des captures de thon rouge
dans son ensemble, y compris par le biais de son application électronique ;*

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Après la capture et la première commercialisation, l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans le eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres) n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire que ces transactions soient consignées dans le système eBCD. Toutefois, le commerce entre des États membres de l'UE doit être consigné par l'acheteur [avec la validation des États importateurs membres de l'UE] dans le système eBCD [dans les [30] [15] jours suivant le commerce et avant tout commerce ultérieur avec d'autres États membres ou des exportations en provenance de l'Union européenne]. Le commerce de thon rouge d'élevage, y compris toutes les opérations commerciales en provenance et à destination des fermes de thon rouge doivent être consignés et validés dans le système eBCD.
2. Les thons rouges capturés dans les pêcheries sportives et récréatives, dont la vente est interdite, n'ont pas besoin d'être consignés dans le système eBCD.

29 octobre 2015; 11:07

3. Les dispositions du paragraphe 13 de la Rec. 11-20 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués respectent les critères suivants :
 - a) Tous les thons rouges consignés dans le eBCD/BCD concerné sont marqués individuellement.
 - b) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - *Information d'identification du navire de capture ou de la madrague*
 - *Date de capture ou de débarquement*
 - *Zone de capture du poisson dans l'expédition*
 - *Engin utilisé pour capturer le poisson*
 - *[Type de produit et poids du thon rouge marqué individuellement [cette information pourrait être consignée dans une annexe pour les pêcheries auxquelles s'appliquent les dérogations de taille minimum dans le cadre du programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée]]*
 - *[Poids global et nombre de poissons marqués dans chaque eBCD/BCD]*
 - *Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)*
 - *Point d'exportation (le cas échéant).*
 - c) L'information sur le poisson marqué est compilée par la CPC responsable.
4. [Il peut être dérogé aux exigences en matière de validation du gouvernement visées au paragraphe 13 de la Recommandation 11-20 lorsqu'un thon rouge marqué importé par une CPC est réexporté par cette CPC sous la même forme (même type de produit et même poids) que celle dans laquelle il a été importé. Le changement de forme sera détecté par le système eBCD].
5. Le thon rouge qui meurt dans les pêcheries de senneurs peut être commercialisé par le senneur, le(s) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou les représentants des fermes, le cas échéant, uniquement s'il est accompagné d'un eBCD/BCD valide.
6. En vertu des dispositions existantes, les navires qui ne sont pas autorisés à pêcher activement du thon rouge peuvent commercialiser du thon rouge lorsque l'expédition en question est accompagnée d'un eBCD/BCD valide. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, l'accès au système, par les autorités de la CPC, les autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-enregistrement autorisé, devra être facilité, y compris par le biais de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC concernées ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
7. Des BCD sur support papier continueront à être utilisés pour le thon rouge du Pacifique commercialisé tant que la fonctionnalité pour ce suivi ne sera pas développée au sein du système eBCD. Cette fonctionnalité inclura les éléments de données suivants :

Document de capture de thon rouge ICCAT***Section 1: Numéro du document de capture de thon rouge******Section 2: Information de capture***

- Nom du navire de capture/de la madrague
- Pavillon/CPC
- Zone
- Poids total (kg)

Section 8: Information commerciale

- *Description du produit*
 - (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 - Poids total (NET*)
- *Informations sur le vendeur/l'exportateur*
 - Nom de la société
 - Point d'exportation/de départ
 - État de destination
- *Description du transport*
- *Validation du gouvernement*
- *Importateur/acheteur*
 - Nom de la société, numéro de licence
 - Point d'importation ou destination

Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT***Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge******Section 2: Rubrique réexportation***

- *Pays/Entité/ Entité de pêche procédant à la réexportation*
- *Point de réexportation*

Section 3: Description du thon rouge importé

- *Poids net (kg)*
- *Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation*

Section 4: Description du thon rouge destiné à la réexportation

- *Poids net (kg)*
- *Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)*
- *État de destination*

Section 6: Validation du gouvernement

8. La section commerce d'un eBCD/BCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que disponible. L'information peut être saisie après l'exportation, mais elle doit être saisie avant la réexportation.

29 octobre 2015; 11:07

9. [La possibilité de grouper les BCD lors de la première exportation pour des captures [de moins de 1 tonne et/ou provenant de navires de moins de 15 m LHT] devra s'appliquer aux navires de capture, y compris les navires susceptibles de capturer du thon rouge en tant que prise accessoire.]
10. L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT lorsque celles-ci commercialiseront du thon rouge avec des CPC de l'ICCAT. Or, pour ce faire, la non-CPC devra, du moins, dans un premier temps, compléter les documents du programme BCD sur support papier et les soumettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de la saisie dans le système eBCD.
11. Sans préjudice des procédures de déclaration existantes définies dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, à la demande du groupe de travail eBCD, le Secrétariat devra élaborer de nouveaux formulaires de données et procédures de soumission en vue de renforcer le fonctionnement optimal du système eBCD.
12. Une fois que le système eBCD sera entièrement mis en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 13-17, l'exigence de déclaration annuelle sur la mise en œuvre du système BCD spécifié au paragraphe 34 de la Rec. 11-20 devra être remplacée par des rapports produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du programme eBCD dans leurs rapports annuels.
13. Des BCD sur support papier peuvent être utilisés dans les cas suivants :
 - a) Débarquements de quantités de poissons inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons par un navire artisanal. Nonobstant cette dérogation, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier.
 - b) Le thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD [telle que visée dans la Rec. 13-17].
 - c) S'il est impossible d'accéder au système eBCD en raison d'une panne du système [confirmée par le Secrétariat de l'ICCAT et dûment notifiée aux CPC].

Dans ces cas, le recours au BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 11-20.

La conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou, le cas échéant, par le biais de la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateur à cette fin pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande.

14. Le groupe de travail technique devra être mandaté sans délai pour donner des instructions au consortium chargé du développement du système sur tous les développements requis et les ajustements nécessaires au système, y compris les dispositions susmentionnées.